



DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
N°06/CCNM/2020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 17 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le dix-sept juillet, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, après une convocation en date du 09 juillet 2020 du Maire de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Nombre de Conseillers En exercice	40
Conseillers présents	39
Conseillers votants	40

OBJET :
Lecture de la charte de l'élu local

Etaient présents: Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO, Monsieur Ben Abdillahi AHAMED, Monsieur Soumaïla DAOUDOU, Monsieur Marib HANAFFI, Madame Hachimya ABDALLAH, Madame Chayibati HASSANI, Madame Mariatti Binti EL-ANZIZE, Monsieur Manrouf BOINAÏDI, Madame Yassir ISSOUF BACAR, Madame Chakila ALI M'BAÉ, Madame Antufa DIMASSI, Monsieur Ousseni MOUANDHUI, Madame Chafika MOHAMED, Madame Tayza ABDALLAH, Monsieur Saïndou HOUSSENI, Madame Bathinati MBALIA, Monsieur Mourtadhoi NABOUHANE, Monsieur Sélémani HAMISSI, Monsieur Idrissa SAÏD ISSOUF, Madame Charifa SAÏD SOUF, Monsieur Ali MADI, Madame Saloua MOUCHITALI, Monsieur Saïd AHAMADI, Madame Yasmine NIDHOIRE, Monsieur Faysoili BOURANI, Madame Bahati HOUMADI, Monsieur Kassim Anlimou SOUFFOU, Madame Echati Moussa MROIVILI, Monsieur Ahamada FAHARDINE, Monsieur Bacari M'ROUDJAÉ, Monsieur Charafoudine MADI, Madame Hidaia DJANFAR, Monsieur Abdou-Lihariti ANTOISSI, Madame Singua HAMIDOUNI, Monsieur Baharousoifa CHAHARANI, Monsieur Laïthidine BEN SAÏD, Madame Anrifia SAÏDINA, Monsieur Youssouf MACOLO, Madame Zoulaïha ALI, Monsieur Ahmed DAROUECHI.

NOTA. Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au tableau d'affichage du siège de la CCNM et que la convocation avait été faite le 09 juillet 2020.

Le Président,



Lesquels peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Absent ayant donné procuration :
Monsieur Said AHAMADI à Monsieur Baharousoifa CHAHARANI

Etaient absents :

- Vu l'article 72 de la constitution ;
- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07/12/2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) ;
- Vu la délibération n°02/CCNM/2020 de la séance du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO, en tant que Président de la communauté de communes du nord de Mayotte ;

- **Considérant que** depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil communautaire doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **Après avoir écouté** attentivement la charte ci-dessous, lue par la représentante du Président de la CCNM, Madame Zoulaïha ALI, conseillère communautaire :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil communautaire

Article 1^{er} : Prend acte de la lecture faite par la représentante de Monsieur le Président, Madame Zoulaïha ALI, conseillère communautaire.

Article 2 : Précise qu'une copie de cette charte a été remise à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Tous les membres présents ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Bandraboua, le 20 juillet 2020

Le Président de la CCNM

Assant Saindou BAMCOLO

